

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE TÉMISCAMINGUE  
MUNICIPALITÉ DE BEARN**

**RÈGLEMENT N° 479**

**RÈGLEMENT N° 479 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 463 ÉTABLISSANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE**

**ATTENDU QUE** le Règlement n° 463 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la municipalité de Béarn le 17 juillet 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») ;

**ATTENDU QUE** la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021 ;

**ATTENDU QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique ;

**ATTENDU QUE** un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 10 mai 2021 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Céline Lepage et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**Article 1** : L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

**Article 2** : Le Règlement n° 463 établissant la politique de gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

**10.1** Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La municipalité de Béarn, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement n° 463, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

**Article 3** : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 juin 2021.**

(S) Luc Lalonde, maire

(S) Lynda Gaudet, directrice générale et secrétaire trésorière

Adopté le 14 juin 2021